



Arrêt

**n°168 007 du 23 mai 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile prise à son égard le 18 mai 2016 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à comparaître même jour à 15h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, accompagnée de son enfant mineure, est arrivée en Belgique le 18 mai 2016 munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de France à Kinshasa. Elle y introduit une demande d'asile le jour même.

1.3. Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11ter), laquelle lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

En exécution de l'article 72, § 1, alinéa 2a de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'entrée dans le Royaume est refusée à Madame(1):

nom : [M.]

prénom : [I.]

date de naissance : xx/xx/19xx

lieu de naissance ; [G. / C.]

nationalité : [C.]

*+ un enfant : O. D.M. M.*xx/03/20xx*

En conséquence, la prénommée est refoulée, dès que cette décision devient exécutable,

MOTIF DE LA DECISION :

« Art. 3, alinéa 1, 3° N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé [...] ».

1.4. Le 18 mai 2016, la partie requérante s'est également vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière pris à son égard le même jour, qui n'est pas visé par le présent recours.

1.5. Le 19 mai 2016, l'époux de la partie requérante fait parvenir les trois dossiers complets ayant été fournis lors de l'introduction des demandes de visa.

1.6. Le 19 mai 2016, la partie requérante renonce à sa demande d'asile.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.3. L'appréciation de cette condition

3.3.3.1. Le moyen

3.3.3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « [...]violation des articles 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et erreur manifeste d'appréciation. »

Elle fait grief, en une première branche prise de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, à la partie défenderesse d'avoir motivé de manière inadéquate la décision entreprise dès lors que « [...] Les autorités sont chargées de contrôler que l'étranger réunit bien les conditions d'accès à l'espace Schengen dont le passeport valable, visa, titre de voyage en règle, moyens de subsistance ou prise en charge pour la durée du séjour, absence de signalement dans le système d'information Schengen, absence de menace pour l'ordre public, les motifs de voyage... » ce qui est le cas en l'espèce.

Elle avance qu' « [...]au moment de son interpellation, outre son passeport muni d'un visa valable et son billet d'avion, [...] [elle] était en possession de tous les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour notamment : attestation de prise en charge dans laquelle Monsieur [S.] (son époux) s'engage à prendre en charge son voyage et sa fille ; attestation de rémunération, les fiches de paie ; attestation de

tenue de solde établie par sa banque ainsi que le relevé de compte client; la réservation d'hôtel, attestation d'assurance, la feuille de route établie par l'employeur de son mari ; son billet aller-retour... Elle estime dès lors que la décision entreprise a été prise en méconnaissance de cette disposition et des documents qui étaient en sa possession.

En une seconde branche, la partie requérante invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel du libellé et des contours des dispositions visés dans cette branche du moyen unique, elle rappelle que «[...] l'*obligation légale de motiver tout acte administratif qui incombe à la partie adverse revêt deux faces*, à savoir :

-*Formellement, l'acte administratif doit être assorti d'une motivation qui permette à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles il a été statué en tel ou tel sens. Cela suppose que les motifs de droit ou de fait sur lesquels l'acte repose figurent dans l'acte, ta motivation ne peut consister en une formule stéréotypée.*

-*Le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une Appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de Vacte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adopté. Tout au plus, pourra-t-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné (C.E. n°53.199, 10 mai 1995, RDE1995, n°86, pp574 et s. ; C.E, n°58.074, S février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72 ; C.E. 57.53116 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243)".*

Cependant que, eu égard aux dispositions légales sus vantées, des pièces versées par la requérante ainsi que du dossier administratif, il est manifeste que les justifications que la partie adverse fournit pour fonder l'acte attaqué ne sont pas du tout adéquates. Partant, elle a commis une erreur d'appréciation et celle-ci est manifeste eu égard aux pièces du dossier.

Par conséquent, cette motivation inadéquate suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué car, eu égard aux preuves fournies par la requérante qui attestent qu'elle remplissait bel et bien les conditions du séjour envisagé, il est manifeste que l'Office des Etrangers a violé les dispositions légales précitées. Il y a un abus de droit »

3.3.3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'*obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative* doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision de refus d'entrée avec refoulement-demandeur d'asile sur le motif suivant : « « Art, 3, alinéa 1, 3° N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé ».

Or, il appert du dossier administratif que la partie requérante, en provenance de Kinshasa et en transit vers Paris lors de son interception par les autorités belges, disposait à tout le moins de plusieurs documents afin d'attester le but de son séjour lors de son arrestation. Ainsi, il ressort du rapport de la police fédérale dressé le 18 mai 2016 que la partie requérante était en possession d'un réservation dans un hôtel parisien courant du 11 au 31 mai 2016, de la preuve de son billet de vol de retour de Paris à

Kinshasa le 31 mai 2016, d'une attestation de prise en charge à son nom signée par son époux ainsi que d'une somme d'argent de 390 euros et de 50 dollars.

Il s'ensuit que le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre de par sa formulation laconique quels sont les documents qui feraient défaut afin d'apporter la justification de « l'objet et des conditions du séjour envisagé » et pour quelles raisons lesdits documents ne suffisent pas en l'occurrence à apporter cette preuve.

Le Conseil observe également que figure au dossier administratif les dossiers extrêmement complets de demandes de visa introduites par la partie requérante, son époux et leur enfant et qui ont donné lieu à l'octroi des visas par l'ambassade de France à Kinshasa. Le conseil de la partie requérante précise, à l'audience que ces pièces étaient en possession de sa cliente à l'aéroport mais qu'il ne lui a pas été donné l'occasion de les produire ; que c'est à l'arrivée de son époux à Paris le lendemain, soit le 19 mai 2016, que l'ensemble des documents a été transmis en copie à la partie défenderesse. Or, le Conseil constate que ces pièces attestent à suffisance des facilités financières de la famille et de la justification de l'objet et des conditions de séjour de la partie requérante, de son époux- haut cadre d'une société publique congolaise- et de leur enfant, à savoir « un congé de détente » d'une vingtaine de jours en France. Il appert donc que le motif de la décision attaquée entre *prima facie* en contradiction avec les pièces du dossier administratif.

Il s'ensuit qu'en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs, le moyen est *prima facie* sérieux.

3.3.3.1.2. En conséquence, le moyen unique soulevé ci-dessus est sérieux et doit conduire à la suspension de la décision de refus d'entrée avec refoulement prise le 18 mai 2016 et notifiée même jour.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...]*

En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir que :

« a. *L'exécution de la décision attaquée entraînera, à coup sûr, pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable car, suite à sa détention, SANS RAISONS LEGALES VALABLES comme cela ressort des pièces du dossier, du fait de la partie adverse, il va vivre séparer de son époux pendant la période prévue pour leur congé.*

Qui plus est, elle sera privée du contrôle médical qu'elle devait passer ainsi que du droit de visiter les membres de sa famille qu'elle n'a pas vus depuis plusieurs années.

Ce préjudice consiste donc en une atteinte grave < au droit au respect de sa vie privée et familiale >.

b. *Outre ce premier moyen, il convient encore d'ajouter que le maintien de la requérante au centre de Tubize en vue de son éloignement vers le Congo suite à la décision entreprise, alors qu'elle est venue passer les vacances avec son époux et leur fille, peut provoquer chez elle un choc émotionnel ou des traumatismes irréversibles sur le plan de la santé mental et physique. Elle peut, par exemple, développer un AVC. Un tel traumatisme irréversible qui surviendrait dans ces conditions sera irréversible et constitue un préjudice grave difficilement réparable.*

c. *Par conséquent, il est manifeste que le délégué du Secrétaire d'Etat a agi de façon manifestement déraisonnable et n'a pas tenu compte des pièces pourtant pertinentes qui lui ont été communiquées par la requérante (voir à ce sujet CCE, arrêt nr. 119 120 du 19/02/2014). Partant, compte tenu de la portée importante de la décision prise avec maintien en détention, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (CCE 20 janvier 2014, n° 117 188) et risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable. »*

Le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est, *prima facie*, suffisamment consistant et plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4.2. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de la décision de refus d'entrée avec refoulement, prise le 18 mai 2016, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT